



**ANEXO VI**

**Plano Mundial de Acção**

**(cf. Relatório - pág. 11)**

Fundação Cuidar o Futuro



NATIONS UNIES



CONFÉRENCE MONDIALE  
DE  
L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME  
MEXICO, 19 JUIN - 2 JUILLET 1975

Distr.  
LIMITÉE

E/CONF.66/C.1/L.36  
28 juin 1975  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Première Commission  
Point 11 de l'ordre du jour

PLAN D'ACTION MONDIAL

INTRODUCTION ET CHAPITRE I DU

PROJET D'ACTION MONDIAL

Etabli par les groupes de travail officieux de la  
Première Commission





INTRODUCTION

1. En adoptant la Charte, les peuples des Nations Unies ont contracté des engagements précis : "préserv<sup>er</sup> les générations futures du fléau de la guerre ..., proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ..., favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".
2. La réalisation la plus importante et la plus significative des dernières décennies a été la libération de la domination coloniale étrangère d'un grand nombre de peuples et de nations, ce qui leur a permis de devenir membres de la communauté des peuples libres. Au cours des trois dernières décennies, des progrès techniques ont aussi été accomplis dans toutes les sphères d'activités économiques, et l'on dispose ainsi d'une sérieuse possibilité d'améliorer le bien-être de tous les peuples. Toutefois, les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme, sous toutes leurs formes, figurent encore parmi les principaux obstacles qui s'opposent à la pleine émancipation et au progrès des pays en voie de développement et de tous les peuples intéressés. Les avantages du progrès technique ne sont pas équitablement partagés par tous les membres de la communauté internationale. Les pays en voie de développement, qui représentent 70 p.100 de la population mondiale, ne reçoivent que 30 p.100 des revenus mondiaux. Il n'a pas été possible d'assurer le développement uniforme et équilibré de la communauté internationale compte tenu de l'ordre économique actuel et, en conséquence, il est nécessaire d'instaurer un nouvel ordre international, conformément à la résolution 3201 (XXIX) de l'Assemblée générale.
3. Des conventions, déclarations, recommandations officielles et autres instruments ont été adoptés depuis l'entrée en vigueur de la Charte 1/pour renforcer, développer et appliquer ces principes et objectifs fondamentaux. Certains de ces instruments visent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sans discrimination d'aucune sorte. D'autres traitent de la promotion du progrès et du développement économique et social ainsi que de la nécessité d'éliminer toutes les formes de domination étrangère, de dépendance et de néo-colonialisme et formulent des stratégies, des programmes et des plans d'action internationaux. Certains ont pour but plus précis d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes. Ces documents reflètent la conscience de plus en plus nette qu'a prise la communauté internationale du développement inégal des peuples et de la tragédie que constituent toutes les formes de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe ou toute autre raison, ainsi que la volonté évidente de promouvoir le progrès et le développement dans la paix, l'équité et la justice.
4. Dans ces divers instruments, la communauté internationale a proclamé que le développement plein et entier d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix exigeaient que les femmes participent à tous les domaines dans la plus large mesure, au même titre que les hommes. Elle a déclaré que tous les êtres humains sans distinction avaient le droit de jouir des fruits du progrès économique et

1/ Voir l'annexe au présent document.



social et devaient y contribuer de leur côté. Elle a condamné la discrimination fondée sur le sexe, comme constituant une injustice fondamentale, une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits de l'homme. Elle a énoncé la pleine intégration de la femme à l'effort global de développement comme l'un des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la décennie 1970-1980.

5. Malgré ces déclarations solennelles et en dépit des travaux effectués notamment par la Commission de la condition de la femme de l'ONU et par les Institutions spécialisées compétentes, les progrès réalisés pour traduire ces principes dans la réalité pratique ont été lents et inégaux. La mise en place de ces multiples instruments et les difficultés enregistrées dans leur application sont inhérentes à la complexité créée par les différences importantes existant entre les pays, les régions etc.

6. L'histoire témoigne de la part active prise par les femmes, au côté des hommes, à l'accélération du progrès matériel et spirituel des peuples ainsi qu'au processus de rénovation progressive de la société; à notre époque, le rôle joué par les femmes s'imposera de plus en plus comme une force sociale puissamment révolutionnaire.

7. La condition de la femme dans les divers pays et régions du globe présente des différences importantes qui ont leur origine dans la structure politique, économique et sociale, dans le cadre culturel et dans le niveau de développement de chaque pays, et dans la catégorie sociale des femmes à l'intérieur d'un même pays. Toutefois, des similitudes fondamentales rapprochent les femmes pour lutter contre les différences, de quelque nature qu'elles soient, qui existent dans la condition juridique, économique, sociale, politique et culturelle des femmes et des hommes.

8. L'inégal développement qui prévaut dans les rapports économiques internationaux fait que les trois quarts de l'humanité sont confrontés à des problèmes sociaux et économiques urgents et pressants. Ces problèmes sont encore plus graves quand les intéressés sont des femmes et les nouvelles mesures prises pour améliorer leur situation ainsi que leur rôle dans le processus du développement doivent faire partie intégrante du projet global d'instauration d'un nouvel ordre économique.

9. Dans de nombreux pays, les femmes constituent une large part de la main-d'oeuvre agricole. De ce fait, et en raison du rôle important qu'elles jouent dans la production agricole et dans la préparation, la transformation et la commercialisation des produits alimentaires, elles constituent une ressource économique importante. Or, dans de nombreux pays, la condition de la femme dans ce secteur est doublement défavorable si l'on tient compte du manque d'équipement technique, d'éducation et de formation dont souffre le travailleur rural.



10. Si l'industrialisation procure des emplois aux femmes et représente l'un des principaux moyens d'intégrer les femmes au processus de développement, les travailleuses sont désavantagées à bien des égards parce que toute la structure technique de la production en général est axée sur l'homme et ses besoins. Il faut donc accorder une attention particulière à la situation des travailleuses dans l'industrie et dans le secteur des services. Les travailleuses ressentent très vivement les effets de la crise économique actuelle, de l'augmentation du chômage, de l'inflation, de la pauvreté des masses, du manque de ressources pour l'enseignement et les soins médicaux, des conséquences inattendues et indésirables de l'urbanisation et des autres types de migration, etc.
11. Les progrès scientifiques et techniques ont eu des répercussions tant positives que négatives sur la situation des femmes dans de nombreux pays. Les facteurs politiques, économiques et sociaux peuvent permettre, dans une large mesure, de compenser les effets défavorables de ces progrès.
12. Pendant les dernières décennies, les mouvements féminins et des millions de femmes ont, conjointement avec d'autres forces progressistes à l'oeuvre dans de nombreux pays, sensibilisé l'opinion à tous ces problèmes, aux niveaux national et international.
13. Cependant, dans de nombreuses régions sous domination étrangère, particulièrement celles confrontées à l'apartheid qui vivent chaque jour la terreur de la répression et qui luttent inlassablement pour le rétablissement de leurs droits les plus élémentaires de la personne humaine.
14. La réalité des problèmes que rencontrent encore les femmes de nombreux pays dans leur vie quotidienne et dans leurs efforts d'insertion à la vie économique et sociale de leurs pays, au processus de prise de décision et à la gestion des politiques nationales, et la part que représente la sous-utilisation des potentialités de 50 p. 100 environ de la population adulte du globe ont incité l'Organisation des Nations Unies à proclamer l'année 1975 Année Internationale de la femme et à demander l'intensification de l'action visant à assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et à les faire largement participer à la coopération internationale et au renforcement de la paix mondiale, sur la base de l'égalité de droits, de possibilités et de responsabilités entre les femmes et les hommes. L'objectif de l'Année Internationale de la femme est de définir une société où les femmes participent véritablement et pleinement à la vie économique, sociale et politique et d'élaborer des stratégies permettant d'instaurer de telles sociétés.
15. Le Plan vise à renforcer l'application des instruments et programmes adoptés en ce qui concerne la condition de la femme, ainsi que leur élargissement et leur adaptation aux conditions actuelles. Il tend principalement à encourager une action au niveau national et au niveau international en vue de résoudre les problèmes du sous-développement et du contexte socio-économique infériorisant de la femme afin d'atteindre les objectifs de l'Année Internationale de la femme.



16. Pour que soit atteinte l'égalité entre les hommes et les femmes, il faut qu'il y ait entre eux l'égalité des droits, des chances et des responsabilités de façon à leur permettre de développer leurs capacités et leurs compétences, autant pour l'épanouissement de leur personne que dans l'intérêt de la société. A cet effet, une remise en question des fonctions et des rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes dans la famille et l'ensemble de la communauté s'impose. Il faut reconnaître la nécessité de modifier le rôle traditionnel des hommes aussi bien que celui des femmes. Afin d'assurer aux femmes une participation égale (plus large) aux activités de la société, il faudrait créer et maintenir des services à vocation sociale pour alléger les corvées ménagères et surtout des services destinés aux soins des enfants. Il conviendrait aussi de faire tous les efforts nécessaires pour changer les attitudes sociales - principalement fondées sur l'éducation - afin que soit accepté le principe des responsabilités partagées entre les hommes et les femmes pour ce qui a trait au foyer et aux enfants.

17. Pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les gouvernements devraient assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, faire en sorte qu'ils soient à égalité dans les domaines des chances d'accès à l'enseignement et de la formation, à égalité enfin dans le domaine des conditions d'emploi, rémunération et sécurité sociale adéquate y comprises. Les gouvernements devraient mettre au point et exécuter des mesures visant à assurer le droit des hommes et des femmes à l'emploi dans des conditions égales, quelle que soit leur situation matrimoniale, et leur accès à l'éventail complet des activités économiques. C'est également à l'Etat qu'il appartient de créer des conditions propices à l'application de normes juridiques prévoyant un traitement égal pour les hommes et les femmes et, plus particulièrement, la possibilité pour tous les individus de recevoir gratuitement un enseignement primaire de caractère général, et de bénéficier de conditions d'emploi égales ainsi que de mesures de protection de la maternité.

18. Les gouvernements devraient s'efforcer d'améliorer les conditions de travail pénibles et de réduire le volume excessif de travail qui incombe dans de nombreux pays à de vastes groupes de femmes, notamment parmi les groupes sociaux défavorisés. Les gouvernements devraient faciliter l'accès aux services de santé et améliorer les services de nutrition ainsi que les autres services indispensables à l'amélioration de la condition de la femme et à sa pleine participation au développement, à égalité avec l'homme.

19. Les individus et les couples ont le droit de décider en toute liberté et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que de disposer des renseignements et des moyens nécessaires à cette fin. L'exercice de ce droit est essentiel pour la réalisation de l'égalité véritable entre les sexes et, si elles n'y réussissent pas, les femmes sont défavorisées dans les efforts qu'elles font pour bénéficier d'autres réformes.

20. Les centres d'aide à l'enfance et autres services à l'intention des enfants peuvent contribuer à compléter la formation et les soins reçus au foyer. Ils jouent également un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les



femmes. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que ces centres et services soient mis en premier lieu à la disposition des enfants dont les parents occupent un emploi, travaillent à leur compte, notamment dans l'agriculture pour les femmes rurales, reçoivent une formation professionnelle, font des études, ou désirent prendre un emploi, recevoir une formation professionnelle ou faire des études.

21. Le principal objectif du développement étant d'améliorer de façon suivie le bien-être de l'individu et de la société dans l'intérêt de tous, il doit être considéré non seulement comme un but souhaitable en soi, mais aussi comme le meilleur moyen de promouvoir l'égalité des sexes et le maintien de la paix.

22. Pour que les femmes soient intégrées au développement, il sera nécessaire d'élargir le cadre de leurs activités de manière à englober tous les aspects de la vie sociale, économique, politique et culturelle. La formation technique nécessaire doit leur être fournie pour rendre leur contribution plus efficace sur le plan de la production, pour les faire participer davantage à la prise de décisions, à la planification et à l'exécution de tous les programmes et de tous les projets. Une pleine intégration sous-entend d'autre part que les femmes reçoivent leur juste part des bénéfices du développement, ce qui contribuera à assurer une répartition plus équitable du revenu entre toutes les catégories de la population.

23. La promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, dont la mise en application est l'objectif de tous les peuples. Une condition essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et la pleine égalité entre hommes et femmes dans le monde entier est le maintien d'une coopération internationale fondée sur la paix, la pleine égalité des sexes et l'élimination de toutes les sources de conflit. Une coopération internationale véritable doit être fondée, conformément à la Charte des Nations Unies, sur la pleine égalité des droits, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, y compris la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit de les exploiter, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le droit des peuples de défendre leur intégrité territoriale, les avantages réciproques, la non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, et la promotion et le maintien d'un nouvel ordre économique mondial équitable, dont l'instauration constitue l'objectif fondamental de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 2/. La coopération et la paix internationales supposent la libération nationale et l'indépendance économique et politique, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, du fascisme et autres idéologies analogues, de l'occupation étrangère et de l'apartheid, et l'inadmissibilité de l'acquisition ou des tentatives d'acquisition de territoires par la force, du racisme et de la discrimination sous toutes ses formes, ainsi que

2/ Lors de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, certains représentants ont déclaré que la mention de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ne devait pas être interprétée comme impliquant un changement de la position adoptée par leur délégation à l'égard de la Charte lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

la reconnaissance de la dignité de l'individu et une juste appréciation de la valeur de l'être humain et de son droit à disposer de lui-même. A cette fin, le Plan prévoit la pleine participation des femmes à tous les efforts entrepris pour promouvoir et maintenir la paix. Il ne peut y avoir de paix véritable que si les femmes partagent avec les hommes la responsabilité d'instaurer un nouvel ordre international.

24. Le Plan d'action tend à ce que les notions existantes concernant le développement, les programmes d'action et l'instauration d'un meilleur équilibre économique international tiennent dûment compte de la contribution originale et multidimensionnelle qu'offrent les femmes ou qu'elles sont en mesure d'offrir. Il recommande des mesures nationales et internationales qui visent à accélérer les changements nécessaires dans tous les domaines et notamment ceux où les femmes sont particulièrement défavorisées.

25. Le complet épanouissement de la personnalité de la femme en tant qu'être humain étant directement lié à sa participation au processus de développement en sa qualité de mère, de travailleuse et de citoyenne, il faudrait instituer des politiques pour promouvoir la coordination de ces divers rôles de la femme afin de créer les conditions les plus favorables à la réalisation harmonieuse de sa personnalité, objectif qui concerne également le développement de la personnalité de l'homme.

Fundação Cuidar o Futuro





## I. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

26. Le présent Plan contient des directives concernant les mesures à prendre au niveau national au cours des dix prochaines années, de 1975 à 1985, dans le cadre d'un effort suivi à long terme visant à réaliser les objectifs de l'Année internationale de la femme. Les recommandations ne sont pas exhaustives et doivent être envisagées comme un complément des autres instruments internationaux existants et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui traitent de la condition de la femme et de la qualité de la vie. Elles visent plutôt à délimiter les principaux secteurs prioritaires dont il faudra s'occuper pendant la Décennie.
27. Les recommandations concernant les mesures à prendre au niveau national dans le cadre du présent Plan s'adressent essentiellement aux gouvernements ainsi qu'à toutes les institutions publiques et privées, aux organisations de femmes et de jeunes, aux employeurs, aux syndicats, aux grands organes d'information, aux organisations non gouvernementales, aux partis politiques et à d'autres groupes.
28. Comme il existe, dans la situation des femmes de sociétés, de cultures et de régions diverses, des différences marquées qui se manifestent par des besoins et des problèmes différents, chaque pays devrait décider de sa propre stratégie nationale et identifier ses propres objectifs et priorités dans le cadre du présent Plan mondial. Étant donné que la situation de la société actuelle est en pleine évolution, il est nécessaire d'établir des mécanismes opérationnels d'évaluation, et les objectifs devraient être rattachés à ceux qui sont énoncés en particulier dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que dans le Plan d'action mondial sur la population <sup>4/</sup>.
29. On encouragera les changements des structures sociales et économiques qui donnent aux femmes la pleine égalité et leur permettent d'accéder librement à tous les types de développement, sans discrimination d'aucune sorte, et à tous les types d'enseignement et d'emploi.
30. Les gouvernements devraient, à tous les niveaux, s'engager clairement à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et appliquer ces priorités. L'engagement pris par les gouvernements de réaliser les idéaux d'égalité et d'intégration des femmes à la société ne peut être pleinement efficace s'il ne s'accompagne pas d'une action plus large pour transformer les rapports fondamentaux dans la société de façon à instaurer un système excluant la possibilité d'exploitation.
31. Lors de l'élaboration des stratégies et plans de développement nationaux, à laquelle les femmes devraient participer, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les objectifs et priorités fixés tiennent pleinement compte des intérêts et des besoins des femmes, et à ce que des dispositions adéquates soient prévues pour améliorer leur situation et augmenter leur contribution au processus de développement. Les femmes devraient être représentées de façon équitable à tous

<sup>3/</sup> Résolution 2(26) (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.

<sup>4/</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3).



les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise des décisions. Des procédures et des mécanismes appropriés devraient être mis en place dans les pays où ils n'existent pas encore.

32. Les plans et stratégies nationaux élaborés en vue de l'exécution du présent Plan doivent tenir compte des besoins et des problèmes des femmes de catégories et d'âges différents. Les gouvernements devraient toutefois s'attacher tout particulièrement à améliorer la situation des femmes dans les régions où elles sont le plus défavorisées, et spécialement de celles habitant les zones rurales et urbaines.

33. L'exécution du présent Plan devrait reposer sur des programmes intégrés s'adressant à tous les membres de la société, mais il faudra prendre des mesures spéciales pour les femmes dont la condition est le résultat d'attitudes particulièrement discriminatoires.

34. La création d'un dispositif multisectoriel et interdisciplinaire au sein des gouvernements tel que commissions nationales, services de la condition féminine, etc., doté du personnel et des crédits nécessaires, pourrait, à titre provisoire, contribuer efficacement à accélérer la réalisation de l'égalité des chances pour les femmes et leur pleine intégration à la vie nationale. Parmi leurs membres, ces organes devraient comprendre à la fois des femmes et des hommes représentant tous les groupes de la société responsables de la formulation et de l'exécution des politiques dans le secteur public. Y seraient également représentés divers ministères et services gouvernementaux (en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail, de la justice, des communications et de l'information, de la culture, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, du développement rural, de la protection sociale, des finances et de la planification) ainsi que des organismes publics et privés appropriés.

35. Ces organes devraient étudier la situation des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux et formuler des recommandations concernant les lois, politiques et programmes nécessaires pour l'établissement de priorités. Des programmes de contrôle devraient être exécutés pour suivre et évaluer les progrès accomplis à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'exécution du présent Plan dans le cadre des plans nationaux.

36. Ces organes nationaux devraient également collaborer à la coordination des activités régionales et internationales similaires, des activités entreprises par des organisations non gouvernementales, et des programmes d'auto-assistance conçus par les femmes elles-mêmes.

37. Il est indispensable de garantir par des dispositions constitutionnelles et législatives le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe et de l'égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes. Il faudra donc encourager l'acceptation générale des principes énoncés dans cette législation et faire évoluer les attitudes adoptées à leur égard. Il faudra d'autre part veiller à ce que l'adoption et l'application de ces dispositions puissent être, en elles-mêmes, un moyen efficace d'influencer et de modifier les attitudes et les valeurs du public et des particuliers.



38. Les gouvernements devraient réviser celles de leurs lois qui affectent la condition de la femme, à la lumière des principes applicables aux droits de l'homme et des normes internationales reconnues. Ils devraient, chaque fois qu'il le faudrait, promulguer des lois ou moderniser les lois existantes de façon à aligner la législation nationale sur les instruments internationaux pertinents. Ils devraient également prendre les mesures appropriées pour assurer l'application de ces lois, en particulier dans chacun des domaines visés au chapitre II du Plan. S'ils ne l'ont pas encore fait, les gouvernements devraient faire le nécessaire pour ratifier les conventions internationales pertinentes et appliquer pleinement leurs dispositions. Il est à noter que la législation nationale de certains États garantit à la femme des droits plus larges que ceux qui sont prévus dans les instruments internationaux pertinents.
39. Il faudrait confier à des organes appropriés le soin de moderniser, modifier ou abroger les lois et règlements nationaux dépassés, de les garder constamment à l'étude et de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées sans discrimination. Ces organes pourraient par exemple être des commissions juridiques, des commissions des droits de l'homme, des associations pour la défense des libertés civiles, des commissions de recours, des services de conseil juridique, des ombudsmen. Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs fonctions, ces organes devraient bénéficier du plein appui des gouvernements. Des organisations non gouvernementales pourraient également jouer un rôle important en veillant à ce que la législation pertinente soit adéquate, non dépassée et appliquée sans discrimination.
40. Il faudrait prendre les mesures voulues pour informer et conseiller les femmes en ce qui concerne leurs droits, et leur fournir tout autre type d'assistance. Il devrait être accordé une attention particulière à la mise en œuvre de la part des moyens d'information, afin que ces derniers coopèrent au maximum, au moyen de programmes d'information du public. Les organisations non gouvernementales pourront et/ou devront être encouragées à jouer un rôle analogue en ce qui concerne la femme. Dans cette perspective, il faudra s'intéresser tout particulièrement aux femmes des zones rurales, dont les problèmes se posent avec le plus d'acuité.
41. Pour donner aux femmes des chances accrues de participer au développement et pour éliminer la discrimination dont elles sont victimes, la société dans son ensemble devrait prendre toute une gamme de mesures et de dispositions par l'intermédiaire de ses mécanismes administratifs et d'autres institutions.
42. Bien que certaines des mesures proposées puissent être réalisées à peu de frais, il faudrait, pour exécuter le présent Plan, redéfinir certaines priorités et modifier la structure des dépenses publiques. Pour assurer une répartition équilibrée des fonds, les gouvernements devraient explorer toutes les sources d'aide disponibles, acceptables pour eux et conformes à leurs objectifs.
43. Il faudrait également envisager des mesures spéciales pour aider les gouvernements dont les ressources sont limitées à exécuter des projets ou programmes d'un type déterminé. Le Fonds pour l'Année internationale de la femme créé en application de la résolution 1851 (LVI) du Conseil économique et social devrait, de même que l'assistance bilatérale et multilatérale essentielle à cet égard, être provisoirement prorogé jusqu'à ce que l'on prenne une décision finale à son sujet, afin

d'aider les gouvernements dont les ressources sont limitées à exécuter des projets ou programmes d'un type déterminé. Les femmes des pays auxquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont confié des responsabilités financières particulières en vue d'aider les pays en voie de développement sont invitées à apporter leur contribution à la réalisation des objectifs qui ont été fixés pour l'aide publique qui doit viser à améliorer la condition de la femme, en particulier dans les pays en voie de développement.

44. On sait que quelques objectifs du Plan ont déjà été atteints dans certains pays, tandis que dans d'autres, ils ne seront réalisés que de façon progressive. De plus, certaines mesures, de par leur nature même, seront plus longues à mettre en oeuvre que d'autres. En conséquence, les gouvernements sont instamment priés de fixer des objectifs à court, moyen et long terme pour exécuter le Plan.

45. Le Secrétariat devrait élaborer, sur la base du présent Plan d'action mondial, son propre plan biennal, qui contiendrait plusieurs objectifs très importants en vue de l'exécution du Plan d'action mondial, dont la Commission de la condition de la femme assurerait le contrôle courant et l'Assemblée générale le contrôle global.

46. D'ici à la fin de la première période quinquennale (1975-1980), il faudrait réaliser au moins les objectifs suivants :

- a) Intensifier l'alphabétisation et l'instruction civique au profit des femmes, en particulier dans les zones rurales;
- b) Étendre aux travailleuses et aux travailleurs des secteurs agricole et industriel, la formation professionnelle mixte aux techniques de base;
- c) Assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement, rendre l'enseignement primaire obligatoire et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abandons en cours d'études;
- d) Augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes, réduire le chômage et redoubler d'efforts afin d'éliminer la discrimination en ce qui concerne les conditions d'emploi;
- e) Mettre en place et développer les services d'infrastructure nécessaires, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;
- f) Promulguer des lois sur l'égalité en matière de droit de vote et d'éligibilité, en matière de possibilités et de conditions d'emploi, y compris la rémunération, et en matière de capacité juridique et d'exercice des droits y afférents;
- g) Encourager une participation accrue des femmes à l'adoption des politiques aux niveaux local, national et international;
- h) Prévoir davantage de mesures d'ensemble concernant l'éducation et les services sanitaires, les services d'hygiène, de nutrition, d'éducation familiale, de planification de la famille et autres services de protection sociale;



i) Assurer la parité de l'exercice des droits civils, sociaux et politiques, comme, par exemple, les droits concernant le mariage, la citoyenneté et le commerce;

j) Reconnaître la valeur économique du travail des femmes qui n'est pas traditionnellement rémunéré, qu'il s'agisse des travaux domestiques, de la production et de la commercialisation alimentaire au foyer ou d'activités bénévoles;

k) Orienter l'éducation scolaire, extrascolaire, et permanente de manière à réévaluer le rôle de l'homme et de la femme, afin d'assurer le plein épanouissement de leur personnalité dans la famille et dans la société;

l) Promouvoir, à titre intérimaire, les organisations de femmes parmi les organisations de travailleurs et les institutions pédagogiques, économiques et professionnelles;

m) Développer les techniques rurales modernes, l'artisanat, les garderies préscolaires, les dispositifs permettant d'économiser du temps et de l'énergie, afin d'aider à réduire la lourde charge de travail des femmes, en particulier de celles qui vivent dans les secteurs ruraux et des femmes pauvres des zones urbaines, ce qui faciliterait l'entière participation des femmes aux affaires communautaires, nationales et internationales;

n) Créer au sein du gouvernement un mécanisme interdisciplinaire et multisectoriel afin d'assurer plus rapidement des possibilités égales aux femmes et leur pleine intégration à la vie du pays.

47. Ces objectifs minimaux devraient être précisés plus en détail dans des plans d'action régionaux.

48. Il faut que les organisations non gouvernementales féminines participent activement, à tous les niveaux, à la réalisation des buts du Plan d'action mondial de dix ans, notamment en utilisant efficacement les services d'experts bénévoles, à l'établissement et à l'administration d'institutions et de projets pour assurer le bien-être de la femme et la diffusion d'informations, afin d'améliorer leur condition.